

DECISION DU MAIRE n°2025_3_BIS
ANNULE ET REMPLACE DECISION 2025_3
Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du code général des collectivités territoriales

Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire
portant virement de crédit n° 01/2025 de chapitre à chapitre -
COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS – budget principal

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 2023-45 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°2024_25 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT les ajustements budgétaires à réaliser.

DECIDE

Virements de crédits n° 01/2025

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
7392221 – 014	+230.00€		
615231 – 011	-230.00€		
Total dépenses :	0.00€	Total recettes :	

EC

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

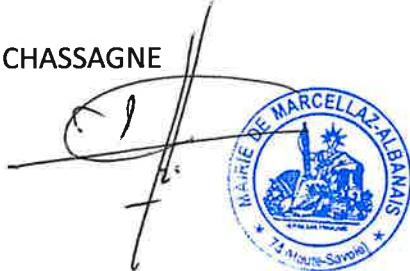
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision.

Fait à Marcellaz-Albanais, le 19 décembre 2025

le Maire

Eric CHASSAGNE



Acte publié le : 19/12/2025

Acte transmis en préfecture
le : 19/12/2025